

N°REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Istres



MAIRIE DE SAUSSET-LES-PINS
13960

DOSSIER : N° AT 013 104 25 00002

Déposé le : 18/11/2025

Demandeur : Département des BdR.

Monsieur DUPEYRON Franck

Sur un terrain sis à : Collège Pierre MATRAJA
avenue des 3 communes à SAUSSET LES PINS
(13960)

Référence(s) cadastrale(s) : 13104 AL 9 ET
13104 AL 10

COMMUNE de SAUSSET LES PINS

ARRÊTÉ N° APU 17/2026

**Autorisant une demande d'autorisation de travaux
du Maire au nom de la commune de SAUSSET LES PINS**

Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'accessibilité (article R 111-19-10 du CCH), en date du 18/11/2025, pour l'accès au plateau sportif pour les PMR.

VU l'arrêté n° 10/2026 du Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, portant sur la dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, pour accéder au plateau sportif pour les PMR, en date du 06/01/2026 ;

Vu la consultation tacite, réputée favorable, de la commission de l'arrondissement d'Istres pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du public en date du 24/11/2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, devront être strictement respectées



SAUSSET LES PINS, le 27/02/2026

Le Maire
Maxime MARCHAND

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

Transmise le : 04 MARS 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (**22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06**) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.